



# Ecole de plongée du club de plongée de Plan-les-Ouates

---

## REGLEMENT ECOLE DE PLONGEE DU CPPL

### Art.1 : Ecole

L'Ecole est dirigée par un instructeur breveté nommé par le Comité du Club.

### Art. 2 : Instructeur

Pour être admis en qualité d'instructeur au sein de l'Ecole, il faut :

- faire une demande auprès du directeur de l'Ecole et fournir une copie de tous les documents nécessaires.
- posséder les brevets ou certificats y relatifs obtenus auprès d'une organisation de formation reconnue.
- ne pas être un professionnel dans le domaine de la plongée ( employé ou collaborateur rémunéré d'un centre, d'une école ou d'un magasin de plongée ).
- être membre du CPPL.
- être au bénéfice d'une assurance RC couvrant l'enseignement de la plongée ou de l'apnée.
- être en statut actif au niveau des organismes pour lesquels l'instructeur va délivrer des certifications.
- être certifié «machiniste air».

### Art.3 : Bénévolat

- L'instructeur s'engage à participer bénévolement aux événements auxquels le Club participe ou organise.

### Art.4 : Rémunération

- L'instructeur est rémunéré en fonction de son activité au sein de l'Ecole conformément au tableau établi chaque année par le Comité et annexé au présent Règlement.

### Art.5 : Prix des cours

- Le prix des cours est fixé dans le tableau prévu à l'article précédent sur proposition du Directeur de l'Ecole.
- L'écolage doit être payé avant le début du cours ; un remboursement total ou partiel est envisageable en cas de force majeure ( CM, déménagement...)

### Art.6 : Finances

- Les finances de l'Ecole sont gérées par le Club.

#### Art.7: Matériel et infrastructure

- Pour donner leurs cours, les instructeurs ont accès aux infrastructures du Club, notamment piscine, salles de cours et moyens didactiques. Ils ont également accès au matériel du Club, combinaisons, bouteilles, stabs, détendeurs etc.
- L'emprunt de ce matériel doit être effectué en collaboration avec le responsable matériel ; une fiche spéciale doit obligatoirement être remplie à cette occasion.

#### Art.8 : Organisation

- L'instructeur réserve au préalable la salle de cours et/ou la piscine sur l'agenda de l'Ecole, lequel devra être tenu à jour en cas de modifications.

-2-

- La salle de cours est disponible en tout temps. La piscine est disponible les mercredis et vendredis de 20h à 21h30 hormis le soir du nettoyage du fond.
- Cas échéant l'instructeur assure la fermeture de la piscine.
- L'instructeur est en charge de remplir les blocs utilisés durant son cours, au plus tard le soir de piscine suivant.
- L'instructeur avisera immédiatement le responsable matériel de tout équipement défectueux.
- Aucune activité de l'Ecole ne peut être organisée durant les événements ou manifestations auxquels le Club participe.

#### Art.9 : Elèves

- L'âge d'admission pour débiter l'apprentissage de la plongée est fixé à 14 ans.
- Pour les mineurs une autorisation parentale écrite est nécessaire.
- L'élève doit être au bénéfice d'un certificat médical de non contre-indication à la plongée sous marine ou à l'apnée
- L'élève doit également être assuré en RC et bénéficiaire d'une assurance maladie et accident.
- L'élève ne doit pas obligatoirement faire partie du Club jusqu'au premier niveau, mais il doit être membre du CPLO pour toute formation ultérieure. Il s'acquittera de la cotisation à la FSSS mais il fera partie du club sans paiement de la cotisation pour l'année civile en cours
- L'élève paie un écolage fixé dans le tableau annexé.
- L'élève bénéficie durant toute sa formation de tout le matériel nécessaire à la plongée, dans la mesure des disponibilités.

#### Art.10 : Démission et exclusion

- L'instructeur peut démissionner en tout temps en avisant par écrit ( mail ) le Directeur de l'Ecole et le Comité ; il s'efforcera toutefois de terminer la formation initiée avec lui.
- L'instructeur peut être exclu de l'Ecole pour de justes motifs. L'exclusion est prononcée par le comité et adressée par pli recommandé à l'intéressé. L'instructeur sera préalablement entendu par le Comité. Un recours contre cette décision peut être adressé, dans les trente jours, par écrit, à l'assemblée générale ; le recours n'a pas d'effet suspensif.

---

Ce règlement a été accepté par le comité dans sa séance du 24 août 2022, il entre en vigueur immédiatement mais provisoirement, il devra être formellement approuvé par la prochaine assemblée générale.